



DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I)

MAI 2024

D.E.C.I : LES OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La **Défense Extérieure Contre l'Incendie** (D.E.C.I.) permet d'assurer la protection des personnes et des biens face au risque d'incendie.

Les objectifs poursuivis par la D.E.C.I sont :

- ➔ s'assurer de l'alimentation en eau des services de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés pour avoir un dimensionnement des ressources disponibles par rapport aux risques ;
- ➔ veiller à installer, entretenir et garantir l'accessibilité aux Points d'Eau d'Incendie (PEI) en toutes circonstances.

C'est une compétence qui incombe au maire de la commune dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale¹.

Afin d'assurer la DECI sur son territoire **la collectivité doit remplir certaines obligations** :



Pour garantir l'efficacité de la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire, la collectivité doit :

- **évaluer le risque incendie** lié aux bâtiments. Cette évaluation doit permettre d'estimer la quantité d'eau nécessaire ;
- **recenser les PEI** et assurer le maintien opérationnel de ces derniers.

Le maire a l'obligation de prendre un arrêté communal pour la défense extérieure contre l'incendie. Ce dernier doit recenser dans un inventaire les PEI du territoire et permet d'identifier les situations de carence programmée (lors des travaux de rénovation ou d'entretien) et les mesures compensatoires mises en œuvre. Cet arrêté doit être modifié après toute suppression ou création d'un PEI, information devant être transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour mise à jour de leur base de données dans un délai maximum d'un mois.

L'ÉVALUATION DES RISQUES :

Le risque courant (risque le plus commun)			
Faible	Ordinaire		Important
Les pavillons, les habitations isolées ...	Les habitats collectifs, les centres-bourgs, les bureaux de faible hauteur ...		Les immeubles anciens, les châteaux ...
Le risque particulier (conséquences très importantes)			
Certains ERP (Etablissements Recevant du Public)	IGH (immeubles de grande hauteur)	Exploitations agricoles les plus à risques	Les bâtiments relevant du Code du travail

Les bâtiments concernés par le risque particulier doivent faire l'objet d'une attention spécifique en matière de D.E.C.I. En effet, une évaluation de besoin en eau doit être réalisée de façon individualisée. Cette évaluation doit prendre la forme d'une analyse du risque précise.

¹ Article L.2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

LE SCHEMA COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (S.D.E.I.)

En application de l'article R. 2225-5 du CGCT, la mise en place d'un schéma communal de D.E.C.I est **facultative** et laissée à l'initiative de l'autorité compétente. Cependant, cet outil est un complément de l'arrêté communal et apporte **une véritable analyse de la défense extérieure contre l'incendie en identifiant le type de risques couverts et ceux pour lesquels il conviendrait de disposer d'un complément d'équipement**. Il donne ainsi une vision prospective du développement de la commune et de ses besoins futurs en eau. Cet outil facilite également l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

LE REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (R.D.D.E.C.I.)

Un **arrêté du 15/06/2023** portant révision et approbation du R.D.D.E.C.I. pour le département du Pas-de-Calais a actualisé la réglementation applicable en matière de D.E.C.I dans le département.

Dans ce cadre, les services du SDIS ont élaboré plusieurs logigrammes permettant au lecteur de se référer plus facilement aux fiches thématiques d'aide à la décision correspondant au projet. Celles-ci ont notamment été rédigées de manière à expliciter les règles à prendre en compte en fonction de la nature de chaque projet : besoin en eau (débit et volume minimaux exigés, durée, distance maximale du PEI), répartition de la ressource et dispositions dérogatoires.

Le R.D.D.E.C.I. est aussi un support essentiel à la réalisation d'un S.D.E.I., permettant aux communes de répondre aux besoins du territoire au moyen de solutions opérationnelles.

Ce document est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante :

https://www.sdis62.fr/wp-content/uploads/2023/06/00_Dispositions_generales_version_2023.pdf

TABLEAU 2		habitation isolée – S : ≤ 250 m ²				
Nature du projet						
Besoin en eau exigé	Débit exigé minimal (m ³ /h)	Durée (heures)	Distance (mètres)	Volume minimal exigé (m ³)		
	30	1	200	30		
Disposition dérogatoire	Si le débit minimum offert est compris entre 15 et 25m ³ /h					
	Débit minimum exigé (m ³ /h)	Répartition du volume	Débit complémentaire en simultané (m ³ /h)	Volume minimum complémentaire	Distance maximale du P.E.I. (mètres)	Durée (heures)
	30	1/3	15	15	100	1
		2/3	15	30	800	

ARTICULATION DE LA D.E.C.I. AVEC L'URBANISME

Lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, **l'administration doit s'assurer de la compatibilité du projet avec la D.E.C.I.** Aussi, l'autorité compétente doit indiquer au service instructeur si le projet est desservi ou non par la D.E.C.I. Le projet peut notamment être refusé au titre du Code de l'Urbanisme s'il porte atteinte à la sécurité publique² (par exemple lorsque la ressource en eau est jugée insuffisante) ou si l'accès à la parcelle ne permet pas la circulation et/ou l'utilisation des véhicules de lutte contre l'incendie.

Certains permis, comme la construction ou l'aménagement d'un Etablissement Recevant du Public (ERP), d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou encore l'aménagement d'un lotissement, nécessitent d'obtenir l'avis du SDIS.

Le SDIS n'émet plus d'avis pour les constructions de logements (individuels ou collectifs) : c'est à la commune, accompagnée par le service instructeur, de déterminer si le projet est desservi ou non par la D.E.C.I. conformément aux fiches thématiques du R.D.D.E.C.I. **Il est donc fondamental de bien compléter l'avis du Maire sur le sujet (distance et débit du PEI le plus proche).**

Par ailleurs, certains projets prévoient parfois la réalisation d'équipement de défense contre l'incendie (réserve...). Le maire doit, à l'achèvement des travaux, contrôler leur existence. Ceux-ci doivent également faire l'objet d'une réception par le SDIS. En cas de travaux non conformes, la commune doit mettre en demeure le pétitionnaire d'effectuer les travaux nécessaires.



NB : Afin d'aider le service instructeur dans l'étude des dossiers d'urbanisme, nous vous invitons à transmettre les documents relatifs à la D.E.C.I de votre commune à l'adresse suivante : urbanisme@bethunebruay.fr

JURISPRUDENCE

La **responsabilité de communes** pour faute lourde a été retenue en raison du défaut de pression à la bouche d'eau résultant d'une insuffisance d'entretien de l'installation (CE, 15 mai 1957, Commune de Tinquieux), d'inadaptation du réseau de distribution d'eau au matériel de lutte contre l'incendie (CE, 15 juillet 1960, Ville de Millau), de l'absence de mesure prise pour assurer une alimentation en eau suffisante de la bouche, alors que la commune avait été informée par la compagnie des eaux d'une baisse de pression importante (CE, 2 décembre 1960, Strohmaier et compagnie Le Phœnix), de l'impossibilité de fournir aux pompiers de l'eau sous pression dans les quinze premières minutes suivant leur arrivée, en raison de la vétusté de l'installation (CE, 14 octobre 1964, Ville de Pointe-à-Pitre), d'un défaut de fonctionnement de la bouche d'incendie la plus proche (CE, 23 mai 1980, Cie d'assurance Zurich).

S'agissant de la **responsabilité pénale du maire**, cette dernière pourra être engagée s'il apparaît qu'à l'issue d'un incendie, le maire s'est délibérément abstenu d'identifier les risques sur sa commune, de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, et de s'assurer du bon fonctionnement des points d'eau incendie.

² article R.111-2 du Code de l'urbanisme

CONTACT : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Service Urbanisme – 03.21.54.78.00

La présente minute juridique est à destination exclusive des référents techniques des communes adhérentes au service communautaire mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols et de leurs élus. Elle n'a pas vocation à être diffusée publiquement et son contenu doit être considéré comme confidentiel. Sa diffusion n'est donc pas autorisée. La responsabilité de la CABBALR ne saurait être engagée sur les informations contenues dans cette minute juridique, qui ne sont diffusées qu'à titre informatif.